



IMMOBILIER

TREVE HIVERNALE

Comme chaque année, toute mesure d'expulsion est suspendue pendant la période dite de « trêve hivernale » à **partir du 1^{er} Novembre**. La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) du 24 Mars 2014 a prolongé cette période **jusqu'au 31 Mars**.

Il existe toutefois **2 exceptions** à cette trêve. L'expulsion demeure possible :

- S'il est prévu **un relogement décent pour le locataire et sa famille** ;
- Si les **locaux font l'objet d'un arrêté de péril**.

S'agissant **des personnes entrées par voie de fait dans un logement**, seul le **juge peut supprimer le bénéfice de la trêve hivernale**.